

9<sup>ème</sup> avenant à la Convention  
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg  
et  
l'association sans but lucratif  
« Institut culturel européen Pierre Werner »

Entre

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- L'association sans but lucratif « Institut culturel européen Pierre Werner »,  
représentée par son président désignée ci-après « l'association », d'autre part;

L'article 4 de la convention conclue le 16 mars 2015 entre parties est modifié comme suit :

**Article 4.- Modalités de liquidation de la participation**


À partir de l'exercice 2024, la participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche  
correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État reduite pour l'année en cours.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **14 OCT. 2024**

Pour l'association

  
Henri Grethen  
Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

  
Eric Thill  
Ministre de la Culture

